

Arrêté n° 2025-115

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par M. Jean-Marie REVEL à l'occasion du marché gourmand du 18 août 2025 place de la mairie 12210 LAGUIOLE

Le Maire de la commune de LAGUIOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28 ; L 2212 1 ; L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L 3322-9, L3323-1, L3331 à L3355, L 3321-1, L 3334-1, L 3334 2, L 3335-4 et L 3352-5 relatifs aux débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2024-11-05-00005 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron.

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la demande du 22 mai 2025 présentée par Monsieur Jean-Marie REVEL, Vigneron Indépendant AOP Marcillac, domicilié à MERNAC – 12330 SALLES LA SOURCE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le lundi 18 août 2025 de 18h00 à 22h30, place de la mairie, à l'occasion du marché gourmand du faubourg à Laguiole.

ARRETE

Article 1^{er}. - Monsieur Jean-Marie REVEL, Vigneron Indépendant AOP Marcillac, domicilié à MERNAC – 12330 SALLES LA SOURCE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le lundi 18 août 2025 de 18h00 à 22h30, place de la mairie, à l'occasion du marché gourmand du faubourg à Laguiole.

Article 2 - Au cours de la manifestation visée à l'article 1er, il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, alcools jusqu'à 18°.

Groupe 1	Boissons sans alcool: Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Groupe 3	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 4 – La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites

MAIRIE DE LAGUIOLE

en dehors du périmètre où est organisée la manifestation et en dehors des horaires citées plus haut.

Article 5 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Cette autorisation est la **première** pour l'année 2025.

Article 6 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 7 – Monsieur le Maire de Laguiole et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laguiole sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché lors de l'évènement.

Fait à Laguiole, le 2 juillet 2025, Le Maire, Vincent ALAZARD,

